

La responsabilité du fait des produits défectueux au cœur de l'actualité jurisprudentielle.



Dans deux décisions du 9 décembre, la Cour de cassation revient sur le régime applicable à la responsabilité des producteurs en cas de défaut de sécurité de leur produit. Elle revient sur la question de l'exclusivité de ce régime ainsi que celle de la réparation du préjudice économique (Cass. 1^{ère} civ., 9 décembre 2020, n° 19-21.390, FS-P+I) mais également sur la notion de défaut de sécurité (Cass. 1^{ère} civ., 9 décembre 2020, n°19-17.724, FS-P)

La directive du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité du producteur d'un produit défectueux a été intégrée dans l'ordre juridique français très tardivement par une loi du 19 mai 1998. Il s'agissait initialement des articles 1386-1 à 1386-18 du Code civil, désormais articles 1245 à 1246-17 de ce même code. Depuis quelques années maintenant les plaideurs utilisent, souvent faute d'option possible, régulièrement ces textes, ce qui oblige la Cour de cassation à venir régulièrement en préciser le régime exact.

Il convient tout d'abord de rappeler que ce régime se veut exclusif. Cela signifie que dès que l'action est dirigée contre un producteur et qu'est en cause un défaut de sécurité du produit, le demandeur a l'obligation de fonder sa demande sur le terrain des articles 1245 et suivants du Code civil. Certes, le demandeur peut agir sur le terrain de la faute, mais dès lors qu'il souhaite invoquer un régime de responsabilité sans faute, les articles 1245 et suivants s'imposent (CJCE, 25 avr. 2002, C-183/00 ; Cass. ch. mixte, 7 juill. 2017 n°15-25.651).

Cependant cette exclusivité n'est pas absolue, du moins lorsque l'action ne vise pas à obtenir réparation d'un dommage subi. La Cour de justice de l'Union européenne a pu ainsi admettre la possibilité d'agir sur le terrain de l'action en garantie des vices cachés ou encore pour défaut de conformité. Il convient toutefois de souligner que ces actions doivent être dirigées contre le vendeur du produit qui n'est pas nécessairement également le producteur. Tous ces points sont acquis en jurisprudence.

Dans la décision n°19-21.390, la Cour de cassation revient sur l'articulation entre action en résolution de la vente et action fondée sur les articles 1245 et suivants. Les faits étaient les suivants : une société fabriquant du matériel agricole a vendu à une société civile d'exploitation viticole un matériel servant au travail des vignes. Le lendemain, le gérant de la société en question a été victime d'un accident corporel lors de l'utilisation de ce matériel. Il agit contre son producteur - vendeur en responsabilité et indemnisation, en sollicitant, d'une part, la réparation de différents préjudices sur le fondement des articles 1245 et suivants du Code civil, d'autre part, la résolution judiciaire du contrat de vente au titre d'un défaut de conformité du matériel. La cour d'appel invoquant l'exclusivité des articles 1245 et suivants, interdit toute action en résolution de la vente. La Cour de cassation a une analyse différente en jugeant que l'action résolution ne tendant pas à la réparation d'un dommage qui résulte d'une atteinte à la personne causée par un produit défectueux ou à un bien autre que ce produit, elle se trouve hors du champ de la directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 et de la loi du 19 mai 1998 ». De la sorte, il était parfaitement possible pour la victime d'agir sur ce fondement alors qu'elle dispose également d'une action sur le fondement des articles 1245 et suivants du Code civil.

Par ailleurs, dans cette même affaire se posait la question du préjudice réparable au titre des articles 1245 et suivants. La cour d'appel avait rejeté la demande d'indemnisation au titre de la perte d'exploitation estimant que cette demande concernerait un « préjudice économique consécutif à l'atteinte à la machine litigieuse ». Il convient en effet de rappeler que ces textes ont vocation à indemniser les dommages causés par le produit défectueux et non les dommages subis par celui-ci. La question se pose donc de l'analyse de l'origine du préjudice économique. Sur ce point, la Cour de cassation va suivre les juges du fond en précisant que les articles 1245 et suivants ne s'appliquent pas à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte au produit défectueux lui-même, ni aux préjudices économiques découlant de cette atteinte. Aussi, dans cette affaire, la perte d'exploitation et l'absence de fourniture de machine de remplacement invoquées par la société victime étant consécutives à l'atteinte au matériel en cause, ils n'étaient pas indemnisables sur le fondement des articles 1245 et suivants du Code civil.

La seconde décision rendu le 9 décembre est également intéressante mais cette fois sur la notion de défectuosité. L'article 1245-3 définit cette notion : « *un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et, dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment, de la présentation du produit et de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu* ». La question peut donc se poser de la notion de sécurité en présence d'un produit défectueux qui, pour autant, ne présente aucun danger pour les personnes. Dans cette affaire, une société a confié la filtration, le dégazage et l'électrodialyse de l'ensemble de ses vins millésimés 2014 à un prestataire, qui lui-même a fait appel pour la préparation de l'appareil d'électrodialyse à un autre intervenant ayant utilisé à cet effet de l'acide nitrique et de la lessive de soude. A l'issue des opérations, une pollution des vins a été décelée provenant de la lessive de soude et de l'acide nitrique et provoquant des désordres organoleptiques. La cour d'appel avait rejeté la notion de défectuosité jugeant que bien que l'utilisation des produits chimiques (trichloroanisole et de tétrachloroanisole) a provoqué la dégradation du vin en altérant son goût, les produits litigieux ne sont pas défectueux dès lors que la pollution des vins n'est pas de nature à nuire à la santé des consommateurs ni à leur intégrité. La Cour de cassation va censurer cette motivation avec une approche large de la notion de défaut de sécurité. Pour le juge du droit, les produits utilisés étaient bien défectueux dès lors que la cour avait constaté une altération des vins consécutive à leur pollution par les produits en question. De la sorte, lorsqu'un produit est à l'origine de la dégradation d'un autre, le premier peut être considéré comme défectueux et engager la responsabilité de son producteur sur le terrain des articles 1245 et suivants du Code civil. Il n'est pas certain qu'une telle approche soit conforme à l'esprit des textes et, par ricochet, cette conception large de la notion de défectuosité va contraindre les demandeurs à agir sur le fondement des articles 1245 et suivants, textes qui présentent de nombreuses contraintes, notamment en termes de délai. De la sorte, si en l'espèce la solution est favorable au demandeur, dans de nombreuses autres affaires, une telle approche risque de leur compliquer singulièrement la tâche.

ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

Préjudice moral de l'enfant conçu : la Chambre criminelle rejoint la position de la Deuxième chambre civile : Cass. crim., 10 novembre 2020, n° 19-87.136, FS-P+B+I

Déjà dans une décision de 2017, la Deuxième chambre de Cour de cassation avait admis d'une part qu'un enfant pouvait demander réparation du préjudice résultant du décès accidentel de son père survenu alors qu'il était simplement conçu au moment du fait dommageable, et d'autre part, que le lien de causalité entre le décès

accidentel de son père et le préjudice moral était établi (*Cass. 2^{ème} civ., 14 décembre 2017, n° 16-26.687 : Lettre RC n° 5*). La Deuxième chambre civile semblait isolée sur cette question. Elle ne l'est plus. La Chambre criminelle a en effet rejoint sa position en novembre dernier. L'époque paraît désormais lointaine où la cour de cassation rejetait ce type de demandes en raison de l'absence de lien de causalité entre le fait dommageable à l'origine du décès et le préjudice moral allégué par l'enfant né postérieurement mais conçu au moment du décès (*Cass. civ. 2, 4 novembre 2010, n° 09-68.903, FS-P+B N*). Dans la présente affaire, une personne décède des suites d'un accident de la circulation. Le responsable est poursuivi pénalement et dans ce cadre la concubine d'une personne décédée se constitue partie civile en son nom personnel et en qualité de représentante légale de son enfant conçu avant le décès. Suivant la jurisprudence de la Deuxième chambre civile, Les juges du fond font droit à la demande de la concubine pour son préjudice personnel mais également pour le préjudice subi par son enfant, estimant ce dernier avait bien subi un préjudice moral du fait de ne pas avoir de père. De manière sans doute imprudente, les juges du fond avaient visé le préjudice de l'enfant et non le préjudice de l'enfant conçu. Ce qui ressemble à une maladresse rédactionnelle a été l'occasion d'un pourvoi considérant que « l'enfant qui n'est pas encore conçu au moment de l'accident dont son père a été victime ne saurait obtenir par principe réparation d'un préjudice moral par ricochet ». Sans surprise la Cour de cassation rejette le pourvoi. La cour d'appel avait bien caractérisé toutes les conditions d'un droit à indemnisation dans cette hypothèse : conception de l'enfant avant le décès, existence d'un concubinage entre les parents et la souffrance de l'enfant du fait de l'absence du père. Les choses sont désormais claires et le droit à indemnisation de l'enfant conçu solidement établi.

Entretien d'une porte automatique : obligation de résultat de sécurité de la société en charge de la maintenance de l'appareil : Cass. 3^{ème} civ., 5 novembre 2020, n° 19-10.857, FS-P+B+R+I.

En l'espèce, le locataire d'un appartement dans une résidence a été blessé par la porte automatique d'accès au parking de son immeuble, qui ne s'est pas refermée et qu'il a voulu fermer manuellement. Il assigne en réparation l'assureur du propriétaire de l'immeuble. Ce dernier appelle alors en garantie la société chargée de la maintenance de la porte. Cette société est mise hors de cause par la cour d'appel en l'absence de faute démontrée. La cour avait, en effet, estimé que la société de maintenance était tenue d'une simple obligation de moyens « s'agissant des avaries survenant entre deux visites et sans lien avec l'une de ces visites ».

Un pourvoi est formé précisément sur la question de l'intensité de l'obligation, le demandeur estimant que la société, en charge de la maintenance et de l'entretien complet de la porte, assume une obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité. La Cour de cassation casse l'arrêt car elle considère que « celui qui est chargé de la maintenance d'une porte automatique d'accès à un parking est tenu d'une obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité de l'appareil »

Une telle solution est conforme à ce qui est habituellement jugé en matière de contrat d'entreprise. De la sorte, il suffit à la victime de démontrer un dysfonctionnement à l'origine du dommage. Ainsi, peu importe que l'avarie ne trouve pas son origine dans une carence lors d'une visite précédente. La faute est étrangère au débat, tout comme la notion de défectuosité. Cette dernière est en effet propre aux articles 1245 et suivants et ne trouve pas à s'appliquer ici. Aussi, nous observerons simplement que paradoxalement celui qui est chargé de la maintenance a une obligation aussi lourde (si ce n'est plus) que le fabricant, alors même que le dysfonctionnement peut trouver son origine dans le produit lui-même et non la maintenance. Aussi, il est important en pratique, pour la société de maintenance, d'appeler à la cause le fabricant dans l'hypothèse où le dysfonctionnement serait imputable à la conception du produit plus qu'à son entretien.

- AUTEUR

Laurent BLOCH
Professeur à l'Université de Bordeaux

— RESPONSABLE DE LA PUBLICATION

Annie BERLAND
aberland@racine.eu